

**Le GISTI fait annuler une loi
prévoyant de mettre en
ré rétention un étranger
menaçant l'ordre public**

écrit par Maxime | 30 mai 2025

gisti, groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés

Le GISTI est bien connu des juristes, du moins ceux qui ont suivi attentivement leurs cours de droit administratif.

Me destinant au droit privé, j'ai toujours été happé par le droit public, le droit administratif, cette branche du droit qui s'intéresse aux libertés publiques, au fonctionnement des institutions, à la résistance à l'arbitraire.

Je ne voulais pas devenir un « publiciste » mais on n'échappe pas à son destin. Mes amis gardent souvenir de cet étudiant qui, quand l'ensemble de la promotion avait une moyenne de 6/20 aux partiels (dans une faculté de bonne réputation), obtenait à chaque examen 19/20... J'avais et conserve dans mes veines la lutte pour la

Liberté et la dignité de l'être humain face aux abus de pouvoir.

Je commençai quelques années plus tard à écrire pour *Résistance républicaine* en cherchant avant tout à faire partager mes recherches juridiques, tout en enseignant le droit et notamment la laïcité, mes activités militantes et professionnelles se révélant complémentaires...

L'arrêt GISTI de 1978 est un « grand arrêt » de la jurisprudence administrative. Le Conseil d'Etat y décide que le droit de mener une vie familiale normale implique pour les étrangers établis en France de bénéficier du « regroupement familial ».

<https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/les-grandes-decisions-depuis-1873/conseil-d-etat-8-decembre-1978-g.i.s.t.i.-c.f.d.t.-et-c.g.t>

On était au tout début d'Eurabia et cet arrêt fait partie des décisions prises alors pour ouvrir grand la porte de la France.

La suite, on la connaît.

Un demi-siècle plus tard, le GISTI, à savoir « groupe d'information et de soutien des immigrés », existe encore. Il fait partie de ces associations dites « très à gauche » qui ont joué un rôle majeur dans l'accélération de l'immigration vers la France...

https://fr.wikipedia.org/wiki/Groupe_d%27information_et_de_soutien_des_immigr%C3%A9s

Il est d'ailleurs intéressant de noter l'évolution de son nom.

Le Groupe d'information et de soutien des immigrés, abrégé en GISTI, était anciennement le Groupe

d'information et de soutien **des travailleurs** immigrés.

La référence à la notion de travail a disparu, avec l'idée que le GISTI a vocation à aider tous les immigrés en France, qu'ils veuillent ou non travailler... !

Depuis les premiers arrêts du Conseil d'Etat dans les années 1970, de très nombreuses décisions ont été rendues sur recours du GISTI...

La dernière en date est rendue par le Conseil constitutionnel, dont on a pu croire qu'il serait un peu moins gauchiste et donc plus neutre que sous Fabius, sous la présidence de Ferrand.

C'était l'objet de mon article du 23 mai, où le Conseil constitutionnel a refusé le coup d'Etat que lui suggérait une ribambelle de sénateurs et députés NUPES (LFI, écolo, PS...), à savoir décréter que le droit du sol est dans la Constitution.

<https://resistancerepublicaine.com/2025/05/23/liste-nominative-des-deputes-et-senateurs-felons-distribuant-la-nationalite-francaise-a-tous/>

Hélas, il n'en est rien, le Conseil constitutionnel continue à lutter contre le bon sens, comme le montre sa décision de ce même 23 mai !

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/20251140QPC.htm>

Il accepte de faire droit au recours du GISTI qui lui demandait de déclarer qu'il est contraire à la Constitution de garder en rétention administrative un étranger en situation irrégulière, constituant un danger pour l'ordre public, autrement dit la sécurité ainsi que la salubrité publiques !

La définition traditionnelle de l'ordre public en droit

administratif inclut en effet ces deux volets, à savoir non seulement la sécurité publique (candidat au terrorisme, délinquant notoire, apologiste de la violence...) mais aussi la salubrité publique (étranger porteur de maladies exotiques, rage, gale, dengue, etc.).

Il y aurait là une « atteinte excessive » à la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution.

Constitution qui pourtant, compte tenu de son préambule qui renvoie à la Déclaration de 1789, n'a vocation à protéger et bénéficier qu'aux Français car c'est bien ce qui est écrit au frontispice de cette Déclaration... (pour rappel, la Déclaration a été proclamée « afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous »).

Les réclamations des citoyens, pas celles des étrangers... et sur les libertés individuelles, prime la liberté collective visant à assurer le « **bonheur de tous** ».

Pour le Conseil constitutionnel, il faudrait que la menace qui pèse sur l'ordre public soit particulièrement « grave » (comme si le fait de menacer, par son comportement, l'ordre public en France, de la part d'un étranger qui, déjà, est en situation irrégulière, n'était pas suffisant) pour qu'il puisse être placé en rétention administratif.

Bref, le Conseil constitutionnel annule la loi qui prévoyait cette possibilité de rétention (était-elle réellement mise en oeuvre comme il faudrait ? c'est une autre question), ce qui laisse un vide législatif permettant à n'importe qui ou presque de rentrer librement sur notre territoire...

Pourtant, ce n'était que simple bon sens d'avoir prévu ce garde-fou dans une loi. Le Conseil constitutionnel paraît perdre de vue qu'il n'est pas législateur et n'a pas la légitimité de réécrire les lois à sa guise et de créer des vides législatifs qui sont autant de trous dans une passoire. Par l'effet de cette décision, les mailles du filet ont été considérablement élargies...

Pour conclure, veuillez trouver dans le lien ci-contre la liste des soutiens financiers du GISTI :
<https://www.gisti.org/spip.php?article1939>

Vous en faites partie, à l'insu de votre plein gré...